



REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES

(Cette version annule et remplace l'édition précédente)

Référence : DG - RIS- 01

Indice : A

Page 1 sur 10

REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES

	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	NOUINDE	NOUINDE	AGANAHI
Date :	10/01/2019	10/01/2019	15/01/2019
Signature			

	REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES <i>(Cette version annule et remplace l'édition précédente)</i>	Référence : DG- RIS - 01
		Indice : A
		Page 2 sur 10

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PERSONNEL ASSUJETTI
ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES
ARTICLE 3. REGLES GENERALES D’HYGIENE ET DE SECURITE
ARTICLE 4. Maintien en bon état du matériel
ARTICLE 5. Utilisation des machines et du matériel
ARTICLE 6. Consigne d’incendie
ARTICLE 7. Accident
ARTICLE 8. Boissons alcoolisées et stupéfiant
ARTICLE 9. Accès au poste de distribution des boissons
ARTICLE 10. Interdiction de fumer
ARTICLE 11. Horaires – Absences – Retards
ARTICLE 12. Accès à l’Etablissement
ARTICLE 13. Tenues et comportement
ARTICLE 14. Information et affichage
ARTICLE 15. Responsabilité en cas de vol ou d’endommagement des biens des étudiants
ARTICLE 16. Sanctions
ARTICLE 17. Procédures disciplinaires
ARTICLE 18. Représentants des étudiants
ARTICLE 19. Rôle des délégués des étudiants
ARTICLE 20. Date d’application.
ANNEXE 1 : Feuille de présence
ANNEXE 2 : Gestion des absences

Date d’édition :	Rédacteur :	Section :
10/01/2019	L. NOUINDE	

	REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES	Référence : DG- RIS - 01
	<i>(Cette version annule et remplace l'édition précédente)</i>	Indice : A
		Page 3 sur 10

LISTE DES PAGES EFFECTIVES			
N° Page	Indice	Date	Libellés
4	A	10/06/2019	ARTICLE 1. PERSONNEL ASSUJETTI
4	A	10/06/2019	ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES
4		10/06/2019	ARTICLE 3. REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE
4	A	10/06/2019	ARTICLE 4. Maintien en bon état du matériel
5	A	10/06/2019	ARTICLE 5. Utilisation des machines et du matériel
5	A	10/06/2019	ARTICLE 6. Consigne d'incendie
5	A	10/06/2019	ARTICLE 7. Accident
5	A	10/06/2019	ARTICLE 8. Boissons alcoolisées et stupéfiant
5	A	10/06/2019	ARTICLE 9. Accès au poste de distribution des boissons
6	A	10/06/2019	ARTICLE 10. Interdiction de fumer
6	A	10/06/2019	ARTICLE 11. Horaires – Absences – Retards
6	A	10/06/2019	ARTICLE 12. Accès à l'Etablissement
7	A	10/06/2019	ARTICLE 13. Tenues et comportement
7	A	10/06/2019	ARTICLE 14. Information et affichage
7	A	10/06/2019	ARTICLE 15. Responsabilité en cas de vol ou d'endommagement des biens des étudiants
7	A	10/06/2019	ARTICLE 16. Sanctions
8	A	10/06/2019	ARTICLE 17. Procédures disciplinaires
9	A	10/06/2019	ARTICLE 18. Représentants des étudiants
9	A	10/06/2019	ARTICLE 19. Rôle des délégués des étudiants
10	A	10/06/2019	ARTICLE 20. Date d'application
10	A	10/06/2019	ANNEXE 1 Feuille de présence
10	A	10/06/2019	ANNEXE 2 Gestion des absences

Date d'édition :	Rédacteur :	Section :
10/01/2019	L. NOUNDE	

	REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES <i>(Cette version annule et remplace l'édition précédente)</i>	Référence : DG- RIS - 01
		Indice : A
		Page 4 sur 10

ARTICLE 1 : PERSONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires au sein de l'ENSIATE. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ENSIATE.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Toute personne en stage (théorique et /ou pratique) doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les **règles générales et permanentes relatives à la discipline.**

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage.

Toutefois, conformément à l'article **R.6352-1** du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation externe, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Date d'édition :	Rédacteur :	Section :
10/01/2019	L. NOUINDE	

	REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES <i>(Cette version annule et remplace l'édition précédente)</i>	Référence : DG- RIS - 01
		Indice : A
		Page 5 sur 10

ARTICLE 5 : Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

ARTICLE 6 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'établissement de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

ARTICLE 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'établissement.

Conformément à l'article **R 6342-3** du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Boissons alcoolisées et stupéfiants.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou produit stupéfiant.

ARTICLE 9 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Date d'édition :	Rédacteur :	Section :
10/01/2019	L. NOUINDE	

	REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES <i>(Cette version annule et remplace l'édition précédente)</i>	Référence : DG- RIS - 01
		Indice : A
		Page 6 sur 10

ARTICLE 10 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92- 478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

ARTICLE 11 : Horaires – Absences – Retards

Les horaires des cours et/ou stage sont fixés par la Direction ou le Responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise de la convocation aux stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le Responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emplois rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341- 45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la feuille d'émargement, l'attestation de présence, et en fin de stage la fiche d'évaluation.

ARTICLE 12 : Accès à l'Etablissement

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du Responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

Date d'édition :	Rédacteur :	Section :
10/01/2019	L. NOUNDE	

	REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES <i>(Cette version annule et remplace l'édition précédente)</i>	Référence : DG- RIS - 01
		Indice : A
		Page 7 sur 10

- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 13 : Tenues et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 14 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 15 : Responsabilité en cas de vol ou d'endommagement des biens des étudiants

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 16 : Sanctions

Constitue une sanction au sens de l'article **R 6352-3** du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Date d'édition :	Rédacteur :	Section :
10/01/2019	L. NOUNDE	

	REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES <i>(Cette version annule et remplace l'édition précédente)</i>	Référence : DG- RIS - 01
		Indice : A
		Page 8 sur 10

Le Responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

ARTICLE 17 : Procédures disciplinaires

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles **R 6352-4 à R 6352-8** du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc mais pas plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de

Date d'édition :	Rédacteur :	Section :
10/01/2019	L. NOUINDE	

	REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES <i>(Cette version annule et remplace l'édition précédente)</i>	Référence : DG- RIS - 01
		Indice : A
		Page 9 sur 10

discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

ARTICLE 18 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 19 : Rôle des délégués des stagiaires.

Les délégués peuvent faire toute suggestion pour améliorer les conditions de déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Date d'édition :	Rédacteur :	Section :
10/01/2019	L. NOUINDE	

